



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 4 novembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/74
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 18 janvier 2022 18/3816/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Définitif

La S.C.R.L. « P&V Assurances », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0402.236.531 (ci-après « P&V »),

dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, rue Royale 151,

partie appelante, représentée par Maître O. R. *loco* Maître N. F., avocate à 1000 Bruxelles,

contre

Madame J. P.,

partie intimée, représentée par Maître M. H., avocat à 2018 Anvers,

☆

☆ ☆

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 18.1.2022, R.G. n° 18/3816/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction, en particulier le rapport déposé le 10.2.2020 par le Docteur V. D. ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 24.1.2023 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 17.4.2023 et la nouvelle ordonnance du 8.4.2024.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7.10.2024.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 7.10.2024.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.P est née en 1976.
- A une date indéterminée entre 2006 et 2013, M.P a subi un traitement endodontique à la dent n°11, à savoir la pose d'une couronne avec faux moignon et tenon.
- Le 5.12.2013, M.P a été victime d'un accident sur le chemin du travail qui lui a occasionné les lésions dentaires suivantes, selon la dentiste consultée le jour même ¹:
 - o dent n°11 : fracture de la couronne avec racine palatine ;
 - o dent n°12 : fracture de l'émail avec dentine pulpe exposée ;
 - o dent n°21 : fracture de l'émail et de la dentine.
- Le 9.12.2013, elle a subi une extraction de la dent 11².
- Le 22.5.2014, M.P a bénéficié de la pose d'un bridge de trois éléments pour les dents 11, 12 et 21³.
- P&V, assureur-loi de l'employeur, a reconnu les faits comme constitutifs d'un accident sur le chemin du travail.
- Les parties n'ont pas pu s'entendre sur les conséquences indemnissables de l'accident.
- Par une citation du 23.8.2018, P&V a soumis le litige au tribunal du travail francophone de Bruxelles.

¹ Rapport d'expertise final, p.26

² Rapport d'expertise final, p.26

³ Rapport d'expertise final, pp. 26 et 27

- Par un jugement du 4.12.2018, le tribunal a déclaré le recours recevable et ordonné une mission d'expertise.
- Le 10.2.2020, le Docteur V. D. a déposé son rapport d'expertise final.
- Par jugement du 18.1.2022, le tribunal a entériné les conclusions du rapport d'expertise.
- P&V a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 24.1.2023.

3. L'objet de la demande originaire et le jugement dont appel

3.1. M.P demandait au tribunal de déterminer les conséquences de l'accident sur le chemin du travail du 5.12.2013.

3.2. Le premier juge a rendu la décision suivante après expertise :

« (...) Statuant contradictoirement,

Entérinant le rapport d'expertise du Docteur V. D., déposé au greffe de ce Tribunal le 10 février 2020,

Condamne [P&V] à payer à M.P, suite à l'accident sur le chemin du travail subi le 5 décembre 2013 les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application des articles 23 et 24 de la loi du 10 avril 1971 :

- *une incapacité temporaire totale le 5 décembre 2013 ;*
- *une incapacité permanente de travail de 0 %, correspondant à la réduction de potentiel économique du chef des séquelles décrites dans le rapport d'expertise ;*

Fixe la date de consolidation au 22 mai 2014 ;

Réserve à statuer sur la rémunération de base;

Condamne [P&V] au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Condamne [P&V] à prendre en charge :

- *les frais liés à l'extraction des dents 11,12 et 21 ;*
- *le coût total de la prothèse sous la forme d'un bridge à trois éléments pour les dents 11,12 et 21.*

Dit pour droit que M.P a droit au renouvellement du bridge de trois éléments dans son intégralité, tous les 15 ans.

En application de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, condamne [P&V] au paiement des dépens de M.P :

- *non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;*
- *liquidés à 1.938,32 €, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur V. D., sous déduction de la provision de 1.000,00 € déjà versée, taxés par ordonnance du 22 avril 2020 ;*
- *liquidés à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.*

(...) »

4. La mission et l'avis de l'expert

4.1. L'expert a développé le raisonnement suivant en réponse aux objections de P&V à la suite de la communication de son rapport provisoire :

- *une dent comprend une couronne (partie visible en bouche) et une racine (partie enchâssée dans l'os) ;*
- *on ne parle pas ici uniquement de la perte d'une couronne en céramique antérieure à l'accident : l'accident a causé des dégâts non pas uniquement à la couronne prothétique de la dent n°11, mais à la dent n°11 dans son intégralité, laquelle dent a été fracturée et extraite ;*
- *comme on ne peut plus remplacer la couronne seule, puisqu'il n'y a plus de racine sous-jacente, le remplacement au niveau de la dent n°11 doit se faire :*
 - o *soit en l'inscrivant dans un bridge (on en profite ici pour réparer les dents voisines 12 et 21 cassées dans l'accident) ;*
 - o *soit en remplaçant une nouvelle racine sous la forme d'un implant dentaire ;*
- *M.P s'est vu proposer un bridge et il n'y a pas de discussion quant au choix d'une solution implantaire ;*
- *comme il s'agit de la perte d'une dent dans son intégralité et pas uniquement d'une prothèse, l'article 26 de la loi du 10.4.1971 ne s'applique pas ;*
- *M.P a droit à une réhabilitation prothétique pour restaurer la dent n°11 perdue dans l'accident, indépendamment du fait que cette dent était ou non couronnée on ne cherche pas à remplacer uniquement une couronne) ;*
- *« Le lien de causalité avec l'accident est clairement établi. La nécessité de remplacer la dent 11, en tant qu'organe dentaire dans son intégralité, et pas uniquement une couronne, est une certitude » ;*
- *« Sans la survenue de cet accident, rien n'indique que la couronne de la dent 11 (...) aurait dû être un jour changée ou renouvelée, ni quand. C'est possible, mais*

est-ce une certitude ? En l'occurrence, on ne peut que de manière très hypothétique répondre à la question. Avec l'accident, il est par contre évident que la racine de la dent a été fracturée, et donc la dent dans son entièreté (couronne et racine) a été extraite » ;

- la solution proposée par le dentiste traitant de M.P est la solution la plus économique eu égard à la situation de M.P, puisqu'elle apporte une économie de coût de 1.905 € hors renouvellement (le « différentiel irait en s'accroissant si l'on devait tenir compte des renouvellements des couronnes et de l'abutment, des réserves suite à la pose d'un implant chez un sujet jeune ») :
 - M.P s'est vu proposer la solution d'un bridge de 3 éléments, pour un montant de 2.350 € ;
 - M.P était cependant aussi en droit de choisir une deuxième solution, à savoir une restauration prothétique fixe sur implant. Le coût aurait alors été (selon le barème FAT 2014) :
 - 1 couronne en céramique pleine en 12: 751 €
 - 1 couronne en céramique pleine en 21 : 751 €
 - 1 implant dentaire en 11: 965,5 €
 - 1 abutment (pilier) en 11 : 536,5 €
 - 1 couronne en céramique pleine en 11 : 751 €
 - honoraires d'une technique de comblement alvéolaire en 11 : 500 €
- ➔ soit un total de 4.255 €

4.2. Dans son rapport final, l'expert a répondu comme suit aux différents points de sa mission :

1. décrire les lésions physiologiques et les lésions psychiques de la manière suivante :

1.1. décrire l'état physique et psychique de M.P antérieurement au 5.12.2013 :

❖ D'un point de vue psychique : sans objet.

❖ D'un point de vue physique :

- M.P a été suivie en Allemagne jusqu'au 12.12.2006 et le seul élément est une radiographie du 30.6.2005 :
 - dent n°11: traitement endodontique et future couronne avec faux moignon et tenon à placer
 - dent n°12 : absence de restauration dentaire
 - dent n°21 : absence de restauration dentaire.
- M.P a été suivie en France du 30.3.2010 au 8.4.2013
 - constat de présence de la dent n°11
 - aucun soin n'a été prodigué en région incisive à cette époque

1.2. décrire les lésions que M.P a présentées le 5.12.2013 et postérieurement à cette date et préciser si et en quoi ces lésions constituent une aggravation de son état antérieur :

- ❖ Sur la base des certificats uniquement :
 - accident sur le chemin du travail le 5.12.2013
 - consultation de la dentiste B. le 5.12.2013 :
 - dent n°11 : fracture de la couronne avec racine palatine
 - dent n°12 : fracture de l'émail avec dentine pulpe exposée
 - dent n°21 : fracture de l'émail et de la dentine
 - consultation de la dentiste S. le 9.12.2013 : extraction de la dent n°11
 - consultation de la dentiste B. le 09.12.2013 : confection d'un bridge provisoire au fauteuil, en attendant un bridge renforcé et un bridge définitif après l'accouchement

- ❖ Communication de deux radiographies réalisées avant la confection du bridge définitif : les dents n°12 et n°21 sont taillées, sans réalisation d'un traitement endodontique

- ❖ Les honoraires pour les travaux réalisés s'élèvent à 2.350 €

- ❖ Pas de contestation quant à la réalité des faits et des fractures des dents n°12 et n°21 (dont la perte de la dent n°11) :
 - dent n°11 : fracture corono-radulaire, mais sur dent présentant une couronne avec faux moignon et traitement endodontique > la fracture est une aggravation de l'état antérieur, car on ne peut reconstruire la dent et il est nécessaire d'extraire dans ce cas (*« Il y a lieu de replacer la patiente dans la situation qui était la sienne avant les faits. Le choix s'est porté par le dentiste traitant sur la pose d'un bridge de 3 éléments pour remplacer cette dent 11 perdue »*)
 - dent n°12 : fracture coronaire compliquée sur dent saine > aggravation de l'état antérieur
 - dent n°21 : fracture coronaire sur dent saine > aggravation de l'état antérieur

1.3. dire si à son avis, avec un haut degré de vraisemblance médicale, tout lien causal peut être exclu entre l'évènement soudain survenu le 5.12.2013 et les lésions ou leur aggravation survenues à cette date ou postérieurement :

- ❖ Pas de contestation des parties quant à la réalité des faits et des fractures des dents n°12 et n°21 (dont la perte de la dent n°11)
- ❖ Les lésions réelles sont bien détaillées
- ❖ Seule l'importance de la réparation fait l'objet de débats (v. la note de faits directoires de Maître V. du 31.1.2020)
- ❖ Le lien causal est bien établi.

2. déterminer la, ou —en cas de rechute — les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement ou partiellement en incapacité de travailler, étant entendu que l'incapacité temporaire doit s'apprécier en fonction du travail de la victime au moment de l'accident

IT 100% le 5.12.2103

3. déterminer la date à laquelle la victime a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail ; dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié ; en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire

- ❖ reprise du travail le 6.12.2013
- ❖ aucun autre certificat n'a été communiqué

4. fixer la date de consolidation des lésions

La date de consolidation est fixée au 22.5.2014

5. proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions

Pour des motifs dentaires et après réhabilitation dentaire prothétique, aucune incapacité de travail permanente ne peut être acceptée

6. dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, des appareils d'orthopédie ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci

- ❖ l'imputabilité des lésions décrites est retenue, la prise en charge sous la forme d'un bridge de 3 éléments devra être acceptée, puisque 3 dents ont été fracturées
- ❖ il y a lieu de remettre M.P dans une situation qui était la sienne avant les faits : Comme M.P présentait une restauration fixe au niveau de la dent n°11, il y a lieu de restaurer la dent avec une restauration fixe. Cette réhabilitation a été réalisée comme telle, puisque le choix d'un bridge de trois éléments a été retenu. Une autre solution aurait pu consister en une solution sur implant, mais n'a pas été retenue par le dentiste traitant, puisque les dents voisines de la 11 ont été cassées dans l'accident.
- ❖ « *Comme nous sommes dans le cadre d'un accident de travail, l'état antérieur ne s'applique pas* »
- ❖ il y a lieu d'accepter le renouvellement du bridge de 3 éléments dans son intégralité tous les 15 ans et pas uniquement de deux des couronnes sur les trois.

5. Les demandes en appel

5.1. Dans sa requête d'appel, P&V demande à la cour de dire l'appel recevable et fondé, de réformer le jugement *a quo* et, en conséquence, de :

- à titre principal, dire que la nécessité de l'extraction de la dent n°11 n'est pas rapportée et donc :
 - dire pour droit que M.P a droit à la prise en charge du coût de la pose de la prothèse sous la forme d'un bridge à trois éléments, excepté la partie du bridge qui répare la racine de la dent n°11 ;
 - dire pour droit que M.P a droit aux frais de renouvellement du bridge, non pas dans son intégralité, mais uniquement de deux éléments sur les trois;

- à titre subsidiaire, si l'extraction de la racine de la dent n°11 est nécessaire :
 - dire pour droit que M.P a droit à la prise en charge du coût de la pose de la prothèse sous la forme d'un bridge à trois éléments ;
 - dire pour droit que M.P a droit aux frais de renouvellement du bridge de 3 éléments, non pas dans son intégralité, mais uniquement de deux des couronnes sur les trois qui composent le bridge.

5.2. M.P n'a pas déposé de conclusions et demande à l'audience de confirmer le jugement *a quo*.

6. Sur la recevabilité

Le jugement attaqué a été prononcé le 18.1.2022. Il ne semble pas avoir été signifié.

L'appel formé le 24.1.2023 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code. L'appel est recevable.

7. Discussion

7.1. La prise en charge des frais de prothèse – cadre légal

Conformément à l'article 28 de la loi du 10.4.1971⁴, la victime « *a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident* ».

⁴ Cette disposition figure dans une section III, « Soins médicaux », du chapitre II, « Réparation », le la loi du 10.4.1971

Les termes « *nécessités par l'accident* » indiquent qu'il doit y avoir une relation causale entre l'accident du travail et les soins ou les appareils auxquels la victime a droit⁵.

Ce lien causal requis par l'article 28 n'exige pas que l'accident soit la cause unique des soins exposés ou du recours à des appareils de prothèse et d'orthopédie. Il existe lorsque, sans la lésion subie des suites de l'accident, les soins n'auraient pas été exposés comme ils l'ont été ou les appareils de prothèse et d'orthopédie n'auraient pas été requis de la même manière, ce qui revient à apprécier la causalité selon la théorie de l'équivalence des conditions⁶.

Le juge doit vérifier ce lien de causalité⁷. A cette fin, il est fait abstraction de la lésion résultant de l'accident de manière à déterminer *in concreto* si et dans quelle mesure la victime aurait de toute manière dû recevoir des soins ou aurait dû malgré tout avoir recours à des appareils de prothèse ou d'orthopédie. Aucun lien causal n'existe dès lors que, en l'absence des lésions résultant de l'accident, la victime aurait dû se voir prodiguer les mêmes soins ou aurait dû s'équiper des mêmes appareils de prothèse et d'orthopédie⁸.

La victime de l'accident du travail ne bénéficie d'aucune présomption de causalité à ce niveau, si bien que, par application des règles gouvernant le droit commun de la preuve, c'est à elle qu'il incombe de prouver non seulement qu'elle a bien exposé les frais résultant de ces soins et appareils dont elle réclame la réparation, mais aussi qu'ils sont causés par les lésions occasionnées par l'accident du travail⁹.

L'existence d'un tel lien n'est pas infirmée par la circonstance que l'utilité du traitement aurait été mal évaluée par le médecin prescripteur. Doivent ainsi être prises en compte tant les interventions chirurgicales en lien causal avec l'accident, que leurs suites et conséquences même indirectes, quand bien même le geste opératoire pourrait paraître inopportun pour certains¹⁰.

Dès lors que le lien causal est établi, il découle de l'article 28 de la loi du 10.4.1971 que la victime d'un accident du travail a droit à tous les soins et appareils visés de nature à la remettre « *dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant*

⁵ V. notamment: CT Bruxelles, 6e ch., 30.11.2015, R.G. n°2013/AB/1024

⁶ V. aussi en ce sens : CT Liège, div. Liège, 3e ch, 10.10.2018, R.G. n°2017/AL/429, terralaboris

⁷ CT Bruxelles, 6e ch. extr., 11.7.2017, R.G. n°2017/AB/408

⁸ *Comp.* le raisonnement à tenir en matière de responsabilité extracontractuelle où la théorie de l'équivalence des conditions est consacrée : Cass., 2e ch., 1.10.2019, R.G. n°P.19.0575.N ; article 6.18, §1er, al.1er, CCiv., qui entrera en vigueur le 1.1.2025 : « *Un fait générateur de responsabilité est la cause d'un dommage s'il est une condition nécessaire de ce dernier. Un fait est une condition nécessaire du dommage si, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes présentes lors de l'événement dommageable.* »

⁹ V. en ce sens aussi : CT Bruxelles, 6e ch., 30.11.2015, R.G. n°2013/AB/1024

¹⁰ V. en ce sens : Cass., 3e ch., 25.10.2010, R.G. n°S.09.0036.F, juportal,

l'accident »¹¹ et il « *n'est pas exigé que le traitement soit susceptible de réduire l'incapacité de travail* »¹².

L'article 35 de l'arrêté royal du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail énonce que sont « *considérés comme appareils de prothèse ou d'orthopédie* :

- 1°. *la prothèse proprement dite ou l'appareil orthopédique proprement dit;*
- 2°. *tous les accessoires fonctionnels;*
- 3°. *l'appareil de réserve, en fonction de la nature des lésions;*
- 4°. *les adaptations de l'habitation suivantes:*
 - *l'ascenseur d'escalier;*
 - *le monolift. »*

Pour l'application des articles 28 de la loi du 10.4.1971 et 35 de l'arrêté royal du 21.12.1971, « *il y a lieu d'entendre par appareils de prothèse et d'orthopédie les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, à la suite d'un accident du travail, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour en stimuler l'usage ou les fonctions* »¹³. Il ne ressort pas de la genèse de la loi que le législateur ait accordé au Roi le pouvoir de limiter le droit de la victime à des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires. Il lui a seulement confié la mission d'en préciser les conditions d'octroi, de sorte que la liste de l'article 35, al.1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 21.12.1971, n'est pas limitative¹⁴.

Plus spécialement, l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 1.10.2013 établissant les conditions d'indemnisation des prothèses dentaires nécessitées à la suite de lésions subies lors d'un accident du travail¹⁵, définit la « *prothèse dentaire* » comme une « *prothèse spécialement conçue pour remplacer une partie d'une dent ou un, plusieurs, voire tous les éléments de la dentition* »

Parallèlement, l'article 26, al.2, de la loi du 10.4.1971¹⁶, énonce : « *Si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils. Cette disposition est également d'application si l'accident n'a pas produit une lésion* ». Cette disposition a ceci de particulier qu'elle confère un droit aux frais de réparation ou de remplacement d'appareils endommagés par l'accident, quand bien même il ne s'agirait pas à proprement parler d'un accident du travail, dans

¹¹ Cass., 3^e ch., 27.4.1998, R.G. n° S.97.0120.F, juportal, *J.T.T.*, p. 330.

¹² Cass., 3^e ch., 5.4.2004, R.G. n°S.03.0117.F, juportal, *J.T.T.*, p. 457

¹³ Cass., 3^e ch., 9.10.2017, R.G. n° S.15.0133.N, juportal; Cass., 3^e ch., 22.6.2009, R.G. n°S.08.0139.N, juportal

¹⁴ Cass., 3^e ch., 9.10.2017, R.G. n° S.15.0133.N, juportal

¹⁵ M.B. 11.10.2013, 2^e éd.

¹⁶ Cette disposition figure dans une section II, « Incapacité de travail », du chapitre II, « Réparation », de la loi du 10.4.1971

l'hypothèse où l'accident n'aurait entraîné aucune lésion. Il est ainsi dérogé à la règle de l'article 7 de la loi du 10.4.1971 selon laquelle l'accident doit avoir produit une lésion¹⁷.

Enfin, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal précité du 1.10.2013, les coûts de fourniture ou de renouvellement des prothèses dentaires sont remboursés aux prix en vigueur à la date de fourniture ou de renouvellement, tels que fixés à l'annexe dudit arrêté et adaptés au 1^{er} janvier de chaque année à l'évolution de l'indice santé lissé au 30 juin de la pénultième année et de l'année précédente. Par contre, en application de l'article 4 du même arrêté royal, les frais de fourniture ou de renouvellement des prothèses dentaires qui ne sont pas repris dans l'annexe sont remboursés à concurrence de leur cout réel, pour autant que ce prix soit raisonnable au regard du tarif fixé dans l'annexe pour des fournitures comparables. Ce double mécanisme est une manifestation du caractère forfaitaire du régime d'indemnisation des accidents du travail mis en place par la loi du 10.4.1971 et faisant que la réparation obtenue se distingue du principe de réparation intégrale qui gouverne le droit commun de la réparation, puisqu'elle peut parfois être moins importante ou parfois plus importante que celle qui couvrirait les conséquences réelles de l'accident¹⁸.

7.2. L'analyse du tribunal dans le jugement *a quo*

Le tribunal a entériné les conclusions de l'expert sur la base principalement des motifs suivants :

« (...)

9.

Le 5 décembre 2013, Madame J. P. a été victime d'un accident sur le chemin du travail.

Cet accident a occasionné des lésions dentaires aux dents 11, 12 et 21. P&V ne conteste pas la prise en charge des frais liés aux dents 12 et 21.

La question litigieuse concerne la prise en charge par l'assureur loi :

- *de l'extraction de la dent 11 de Madame J. P., en raison de l'état antérieur de cette dent,*
- *du remplacement de cette dent par une prothèse,*
- *du renouvellement de la prothèse de cette dent 11.*

(...)

¹⁷ V. à cet égard : Doc. parl., Sénat, sess. 1970-1971, n°215, p.104 ; Doc. parl., Ch., sess. 1984-1985, n°1194/1, p.26

¹⁸ v. notamment sur cette caractéristique : CT Bruxelles, 6^e ch., 19.10.2015, R.G. n°2011/AB/889, terralaboris; Steve GILSON, France LAMBINET et Zoé TRUSGNACH, « Quelques caractéristiques fondamentales de la réparation en accident du travail : une réparation automatique, partielle et forfaitaire », coord. A. CHARLER et S. GILSON, *in* La réparation de l'accident du travail. A l'intersection du droit social et du droit commun de la responsabilité, Limal, Anthemis, 2021, p.27

14.

L'expert a confirmé la nécessité de l'extraction de l'intégralité de la dent 11 de M.P (racine et couronne) et de la pose d'une couronne, sous la forme d'un bridge trois éléments¹³.

Cette solution a été retenue pour réparer les trois dents cassées dans l'accident (il s'agissait de dents voisines).

Si la dent 11 de M.P était déjà abîmée avant l'accident et avait été remplacée par une couronne, la racine de cette dent était toujours présente.

P&V doit dès lors prendre en charge les frais liés à l'extraction de la racine de la dent 11, nécessitée par l'accident.

15.

La couronne de la dent 11, déjà présente avant l'accident, était une prothèse, cassée dans l'accident, dont M.P a droit au remplacement en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 1971.

P&V doit dès lors prendre en charge le coût de la prothèse de la dent 11, comprise dans le bridge de trois dents posé par le dentiste.

16.

En ce qui concerne le renouvellement de la prothèse de cette dent 11, le tribunal constate que le dentiste de M.P a fait le choix de poser un bridge à trois éléments, soit une prothèse comprenant trois couronnes solidarisées entre elles.

Puisque ce choix thérapeutique a été posé, ce bridge à trois éléments doit pouvoir être renouvelé dans son intégralité tous les 15 ans, et ce, indépendamment du fait que la dent 11 de M.P ait déjà été pourvue d'une couronne avant l'accident.

P&V doit dès lors prendre en charge le renouvellement du bridge trois éléments dans son intégralité.(...) »

7.3. La décision de la cour

7.3.1. Il n'est ni contesté ni contestable que :

- avant l'accident du 5.12.2013, M.P a suivi un traitement endodontique au niveau de la dent n°11 avec pose d'une couronne, d'un faux moignon et d'un tenon (la racine de la dent n'était pas concernée) ;

- l'accident du 5.12.2013 a causé des fractures aux dents n°12 et n°21 (dents saines), ainsi que des dégâts touchant l'intégralité de la dent n°11 (et pas uniquement à la couronne prothétique) qui a été fracturée et a été extraite ;
- le choix thérapeutique a été de traiter les lésions observées par la pose d'un bridge à 3 éléments remplaçant les dents 11,12 et 21, vu que les dents 12 et 21 voisines de la dent 11 ont été cassées par l'accident ;
- ce bridge constitue assurément un appareil de prothèse au sens de l'article 28 de la loi du 10.4.1971.

7.3.2. Pour les dents 12 et 21, la pose du bridge litigieux était, sans discussion possible, nécessitée par l'accident, vu que, sans l'accident, ces deux dents n'auraient pas été fracturées et il n'aurait pas fallu recourir au moindre appareil de prothèse.

Il s'ensuit que M.P est fondée à obtenir de P&V, sur pied de l'article 28 de la loi du 10.4.1971, la prise en charge des frais consistant en la pose d'un bridge pour les dents 12 et 21, ainsi que pour son renouvellement, soit tous les 15 ans comme le préconise l'expert.

7.3.3. S'agissant de la dent n°11, la cour note d'emblée que l'expert ne remet pas en question le fait de son extraction. Il pose uniquement le constat que l'accident « *a causé des dégâts, non pas uniquement à la couronne prothétique en 11, mais à la dent 11 dans son intégralité* » et que cette dent a été « *fracturée et extraite* », ce qui comprend la racine de la dent. L'expert n'avait pas à donner son avis sur la validité de ce geste thérapeutique, vu que même s'il fallait considérer que l'extraction ne s'imposait pas dans le présent cas, cela n'aurait aucune incidence sur l'existence du lien causal recherché sur la base de l'article 28 de la loi du 10.4.1971. Autrement dit, la victime n'a pas à faire les frais des éventuelles errances du secteur thérapeutique et seule importe la vérification du lien causal.

Concrètement, les dégâts occasionnés par l'accident ont atteint l'intégralité de la dent n°11 (couronne et racine). Dès l'instant où il fallait également traiter les dents voisines 12 et 21, le dentiste traitant a opté pour la pose d'un bridge à 3 éléments remplaçant les dents 11,12 et 21. Ce choix thérapeutique n'est guère contestable dans le cadre du présent litige et, quand bien même il pourrait l'être, *quod non*, il ne serait d'aucune incidence sur le constat que, sans l'accident, aucune dent n'aurait été endommagée et il n'aurait pas fallu placer le moindre appareil de prothèse couvrant les trois dents.

Le lien causal requis par l'article 28 est donc établi aussi bien en distinguant la nécessité d'un appareil de prothèse pour la dent 11, d'une part, et pour les dents 12 et 21, d'autre part, qu'en considérant la nécessité d'un appareil de prothèse constituant une solution d'ensemble pour les 3 dents touchées.

Ce constat n'est pas altéré par la circonstance que la dent n°11 était affectée d'un état antérieur, en cela qu'avant l'accident une partie de la dent bénéficiait déjà d'une prothèse, à savoir une couronne prothétique. La condition du lien causal de l'article 28 s'avère bien

remplie, indépendamment du fait que l'appareil de prothèse en cause constitue, en ce qui concerne la couronne de la dent n°11, le remplacement d'une prothèse existante et, en ce qui concerne les dents 12 et 21 et la racine de la dent n°11, une solution neuve.

Certes, l'article 26 vise bien l'hypothèse du remplacement ou de la réparation d'une prothèse existante endommagée par l'accident, mais cela ne signifie pas pour autant que le remplacement ou la réparation qu'il appréhende ne pourrait pas constituer en même temps un appareil de prothèse « *nécessité par l'accident* » au sens de l'article 28. En réalité, quand bien même l'article 26 s'applique parfaitement à une situation qui ne concernerait de façon isolée que la couronne de la dent n°11, il n'empêche en revanche pas la prise en charge, sur la base de l'article 28, d'une solution réparatrice d'ensemble impliquant les dents 11, 12 et 21 et commandée par la particularité de la situation prédécrite.

La cour retient ainsi que M.P est fondée à obtenir de P&V, sur pied de l'article 28 de la loi du 10.4.1971, la prise en charge des frais consistant en la pose d'un bridge à 3 éléments en réparation des dégâts occasionnés aussi bien aux dents 12 et 21 qu'à la dent 11.

La même disposition fonde la condamnation de P&V à la prise en charge entière du renouvellement tous les 15 ans du bridge à 3 éléments, puisque cet appareil de prothèse, dans son ensemble, est « *nécessité par l'accident* » et que ce caractère subsiste lorsqu'un renouvellement est requis.

Sur ce dernier point, P&V défend que, lorsqu'un accident du travail cause des dommages à une prothèse préexistante, cette dernière n'a pas été nécessitée par l'accident puisqu'elle existait préalablement à sa survenance. En ce cas, selon elle, ce n'est donc pas l'article 28 de la loi du 10.4.1971 qui s'applique, mais l'article 26, lequel ouvre le droit de la victime aux frais de réparation ou de remplacement de son appareil, mais pas au renouvellement¹⁹. Pour l'évaluation des frais de prothèse à prendre en charge, il faudrait donc tenir compte de l'état d'aggravation des dommages dentaires préexistants, cela conformément aux principes qui gouvernent la réparation du dommage (« *L'évaluation des dommages doit se concentrer sur les dommages réels causés par l'accident, rien de moins mais rien de plus* ») et, comme M.P avait une couronne prothétique au niveau de la dent n°11 avant l'accident, elle n'aurait pas droit à un renouvellement de cette couronne lors des prochains renouvellements du bridge. Pour P&V, l'indemnité due à M.P doit donc être limitée à la différence entre la double évaluation suivante :

- d'une part, compte tenu de l'état de la bouche de M.P avant l'accident, quels auraient été les coûts prévus s'il n'y avait pas eu d'accident ? Quel est le coût prévu de la couronne de la dent n°11 et de ses renouvellements ?
- d'autre part, quel est le coût de la réparation qui a été faite au moyen d'un bridge à 3 dents (pose du bridge et renouvellements) ?

¹⁹ V. requête d'appel, p. 8

Ce raisonnement repose sur le postulat que le remplacement de la prothèse préexistante au niveau de la dent n°11 n'aurait pas été nécessité par l'accident au sens de l'article 28 de la loi du 10.4.1971 et que sa prise en charge ne pouvait être admise que sur la base de l'article 26. Au vu des développements qui précèdent, un tel postulat est erroné.

Par ailleurs, l'accident du 5.12.2013 a aggravé l'état antérieur de la dent n°11, en même temps qu'il a occasionné des dégâts aux dents 12 et 21 qui, elles, étaient saines. La solution réparatrice d'une prothèse prenant la forme d'un bridge à 3 éléments était de nature à remettre M.P dans un état physique aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident. L'expert en convient, même s'il admet qu'une autre option thérapeutique était ouverte.

M.P était ainsi en droit d'obtenir une telle réparation sur pied de l'article 28 de la loi du 10.4.1971, lequel n'opère aucune distinction selon que les soins et les appareils de prothèse (ou leur renouvellement) qu'il vise couvrent (en partie) ou non un état antérieur. La seule condition qui préside à l'application de l'article 28 est celle de l'existence d'un lien causal, étant entendu que l'accident ne doit pas forcément constituer la cause unique et qu'aucun tri ne s'impose entre plusieurs causes nécessaires. Lorsque le lien causal est établi, le droit reconnu à la victime par l'article 28 est entier, sans qu'il faille le morceler et le restreindre selon qu'il couvre (en partie) ou non un état antérieur.

Le détour que tente P&V par les principes gouvernant la réparation du dommage en droit commun de la responsabilité extracontractuelle²⁰ méconnaît le régime de réparation propre de la loi du 10.4.1971 et en particulier la règle spécifique de l'article 28.

7.3.4. L'appel de P&V est partant non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En conséquence, déboute la S.C.R.L. « P&V Assurances » de son appel et confirme le jugement entrepris ;

²⁰ P&V se réfère notamment dans sa requête d'appel à l'arrêt de la cour de cassation du 12.11.2019 (R.G. n°P.19.0757.N) qui décide que : « *Si la victime souffrait déjà d'un préjudice ou affichait un handicap antérieurement à la survenance du sinistre, il n'y a lieu de réparer que le nouveau dommage ou l'aggravation de l'état préexistant* »

En application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, condamne la S.C.R.L. « P&V Assurances » au paiement des dépens d'appel de Madame J. P. :

- non liquidés, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- liquidés à 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Cet arrêt est rendu et signé par :

C. A., conseiller,
D. D., conseiller social au titre d'employeur,
J.-B. M., conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de A. L., greffier,

A. L., J.-B. M., D. D., C. A.,

et prononcé, à l'audience publique de la 6^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 4 novembre 2024, où étaient présents :

C. A., conseiller,

A. L., greffier,

A. L.

C. A.